

## DECLARATION INCOMPATIBILITES

Je soussigné, ....., déclare avoir pris connaissance de l'article XI 248/7 CDE et je déclare sur l'honneur que :

- Je ne fais pas l'objet d'une interdiction judiciaire visée par les articles 1<sup>er</sup> à 3, 3bis, §§ 1<sup>er</sup> et 3, et 3ter de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis, d'exercer certaines fonctions, professions ou activités.
- Je n'ai pas été condamné(e) à une peine inférieure à trois mois d'emprisonnement ou à une peine d'amende pour une infraction prévue par l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 précité.
- Je n'ai pas été pénalement condamné(e) pour infraction :
  - a) aux articles 148 et 149 de la loi du 6 avril 1995 relative, au statut et au contrôle des entreprises d'investissement;
  - b) aux articles 104 et 105 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit;
  - c) aux articles 38, alinéa 4, et 42 à 45 de l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935 sur le contrôle des banques et le régime des émissions de titres et valeurs;
  - d) aux articles 31 à 35 des dispositions relatives aux caisses d'épargne privées, coordonnées le 23 juin 1962;
  - e) aux articles 13 à 16 de la loi du 10 juin 1964 sur les appels publics à l'épargne;
  - f) aux articles 110 à 112ter du titre V du livre Ier du Code de commerce ou aux articles 75, 76, 78, 150, 175, 176, 213 et 214 de la loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers;
  - g) à l'article 4 de l'arrêté royal n° 41 du 15 décembre 1934 protégeant l'épargne par la réglementation de la vente à tempérament de valeurs à lots;
  - h) aux articles 18 à 23 de l'arrêté royal n° 43 du 15 décembre 1934 relatif au contrôle des sociétés de capitalisation;
  - i) aux articles 200 à 209 des lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935;
  - j) aux articles 67 à 72 de l'arrêté royal n° 225 du 7 janvier 1936 réglementant les prêts hypothécaires et organisant le contrôle des entreprises de prêts hypothécaires ou à l'article 34 de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire;
  - k) aux articles 4 et 5 de l'arrêté royal n° 71 du 30 novembre 1939 relatif au colportage des valeurs mobilières et au démarchage sur valeurs mobilières et sur marchandises et denrées;
  - l) à l'article 31 de l'arrêté royal n° 72 du 30 novembre 1939 réglementant les bourses et les marchés à terme de marchandises et denrées, la profession des courtiers et intermédiaires s'occupant de ces marchés et le régime de l'exception de jeu;
  - m) à l'article 29 de la loi du 9 juillet 1957 réglementant les ventes à tempérament et leur financement ou aux articles 101 et 102 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation;

## SOFAM

- n) à l' article 11 de l'arrêté royal n° 64 du 10 novembre 1967 organisant le statut des sociétés à portefeuille;
  - o) aux articles 53 à 57 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances;
  - p) aux articles 11, 15, § 4, et 18 de la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition;
  - q) à l'article 139 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre;
  - r) à la section 2 du chapitre VIII de la présente loi ou à l'article 10 de la loi du 30 juin 1994 transposant en droit belge la directive européenne du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur;
- Je n'ai pas été condamné(e) par une juridiction étrangère pour l'une des infractions

Lieu .....

Date .....

Signature

## DECLARATION ANNUELLE D'INDEPENDANCE

Selon les lignes directrices de la société, tous les administrateurs qui sont impliqués dans les travaux de la société doivent remplir et signer une déclaration d'indépendance comme condition afin de pouvoir remplir leur mandat.

L'indépendance prévoit que:

- ne pas être membre d'un organe de gestion, d'administration, de surveillance ou de direction d'un autre organisme de gestion collective de droits
- durant une période de cinq années précédant sa nomination, l'administrateur ne peut pas avoir exercé un mandat de membre exécutif de l'organe de gestion, ou une fonction de membre du comité de direction ou de délégué à la gestion journalière, ni auprès de la société, ni auprès d'une société liée à la société pendant la période pendant laquelle l'administrateur indépendant a été nommé;
- durant une période de trois années précédant sa nomination, l'administrateur ne peut avoir fait partie du personnel de direction de la société ou d'une société liée à celle-ci;
- l'administrateur ne peut pas recevoir, ni avoir reçu, de rémunération ou un autre avantage significatif de nature patrimoniale de la société, en dehors des tantièmes et honoraires éventuellement perçus comme membre non exécutif de l'organe de gestion ou membre de l'organe de surveillance ; ceci ne concerne pas les droits d'auteur qui sont répartis selon le barème de répartition de la société ;
- l'administrateur ne peut détenir aucun droit social représentant un dixième ou plus du capital de la société. Même s'il détient des droits sociaux qui représentent une quotité inférieure à 10 %, au moins une des conditions décrites ci-dessous doit être remplie :
  - par l'addition des droits sociaux avec ceux détenus dans la même société par des sociétés dont l'administrateur indépendant a le contrôle, ces droits sociaux ne peuvent atteindre un dixième du capital ;
  - les actes de disposition relatifs à ces actions ou l'exercice des droits y afférents ne peuvent être soumis à des stipulations conventionnelles ou à des engagements unilatéraux auxquels le membre indépendant de l'organe de gestion a souscrit ;

Les conditions ci-dessous sont également d'application si l'administrateur représente un actionnaire rentrant dans les conditions du présent point;

- l'administrateur indépendant ne peut pas entretenir, ni avoir entretenu au cours du dernier exercice social, une relation d'affaires significative avec la société, ni directement ni en qualité d'associé, d'actionnaire, de membre de l'organe de gestion ou

## SOFAM

de membre du personnel de direction ;

- de plus, l'administrateur ne peut pas avoir été au cours des trois dernières années, associé ou salarié du commissaire actuel ou précédent de la société ou d'une société liée à celle-ci ;
- l'administrateur ne peut pas se trouver dans la situation où il occupe un mandat croisé avec une autre personne. Cette situation pourrait se produire quand p. ex. A, administrateur de la société 1, siège en tant qu'administrateur exécutif de la société 2, dans laquelle siège B en tant que membre non exécutif de l'organe de gestion ou membre de l'organe de surveillance de la société 2. Dans ce cas, A ne répond pas aux critères d'indépendance de la société 1
- l'administrateur ne peut pas avoir de liens importants avec les administrateurs exécutifs au sein de la société dans laquelle il sera nommé administrateur indépendant;
- l'administrateur ne peut pas avoir ni conjoint ni cohabitant légal, ni parents ni alliés jusqu'au deuxième degré exerçant dans la société ou dans une société liée à celle-ci un mandat de :
  - membre de l'organe de gestion,
  - membre du comité de direction,
  - délégué à la gestion journalière, ou
  - membre du personnel de direction.

Le soussigné confirme avoir relu ces règles d'indépendance et tous les respecter afin de ne pas compromettre son indépendance

Nom .....,

Date .....

Signature